

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
9 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 03.02.2023, s'est réuni, à la maison des associations, 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas (lieu provisoirement défini), sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Valérie PETITBON - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Marie GÉRARD - Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Jean-Côme RIVIÈRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Audrey COURTOIS ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA
MME Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ ayant donné pouvoir à MME Odile CONROY
MME Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD
MME Sébastien MÉRIAUX ayant donné pouvoir à M Paul-Etienne LEGRAIS

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

M Pierre-Yves PARISELLE

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Sarah ANDRÉ

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 janvier 2023
2. Modification de l'alinéa 3° des délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales
3. Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon
4. Modification du règlement intérieur et des tarifs de location de la maison des associations, 4 rue de la Poste
5. Gratification d'un étudiant de l'école LEA-CFI dans le cadre du projet de plantation des haies rue du Petit Jouy
6. Lecture des décisions du maire :
 - DM-2023-01 Demande de fonds de concours auprès de VGP dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021
 - DM-2023-02 Signature d'une convention d'accompagnement n°2023-405 entre le CAUE 78 et la commune des Loges-en-Josas
7. Questions diverses

Question ajoutée :

Madame le maire demande l'ajout du vote d'une délibération relative Changement provisoire du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Les Loges-en-Josas. L'ajout de cette question est voté à l'unanimité.

Question retirée :

Madame le maire demande le retrait du vote d'une délibération relative Gratification d'un étudiant de l'école LEA-CFI dans le cadre du projet de plantation des haies rue du Petit Jouy. Le retrait de cette question est voté à l'unanimité.

CM-2023-009

Changement provisoire du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Les Loges-en-Josas

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-7;

CONSIDERANT l'article L.2121-7 du CGCT « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances;

CONSIDERANT les travaux de réaménagement complet de l'espace accueil et des bureaux adjacents en mairie obligeant l'installation de l'ensemble des services en relation directe avec l'accueil du public à emménager dans salle du conseil où est habituellement réuni le conseil municipal;

CONSIDERANT que cet aménagement dans la salle du conseil en mairie ne permet plus le bon déroulement des réunions des conseils municipaux pendant la période des travaux;

CONSIDERANT qu'il est, par conséquent, nécessaire de changer provisoirement de lieu de réunion des conseils municipaux pour la période du 9 février au 30 mars 2023 inclus;

CONSIDERANT qu'il convient d'envisager de définir provisoirement la maison des associations de la commune, située 4 rue de la Poste, comme lieu habituel des conseils municipaux pour cette période;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de définir de manière provisoire la maison des associations de la commune, située 4 rue de la Poste, comme lieu habituel des conseils municipaux pour la période du 9 février au 30 mars 2023 inclus;

PRECISE qu'une communication sera diffusée à destination de la population des Loges-en-Josas;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 9

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

CM-2023-010

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 janvier 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 janvier 2023 ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

CM-2023-011

Modification de l'alinéa 3° des délégations du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CM-2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire ;

VU les attributions dont le maire a été chargée par délégation de l'assemblée délibérante pour la durée de son mandat énoncées dans l'article L. 2122-22 du CGCT ;

VU l'alinéa 3° des délégations attribuées par la délibération n°CM-2020-010, à savoir « De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante souhaite modifier le montant fixé par le conseil municipal à l'alinéa 3° des délégations données au maire afin de permettre une plus grande réactivité concernant les possibilités offertes dans l'intérêt de la commune dans le cadre de la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Entendu l'exposé de Mme Sylvie PERRAUD, Première Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

MODIFIE l'alinéa 3° des délégations attribuées au maire par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, comme suit :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de 1 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DIT que les autres délégations restent inchangées

RAPPELLE les délégations tel qu'écrit dans la délibération n°2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal d'un montant de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux

publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite fixée par le conseil municipal de 500 000€ ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum dans la limite fixée par le conseil municipal de 500 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT que les décisions prises par le maire par décisions municipales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal ;

DIT que les décisions prises par le maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

DIT que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;

DIT que le maire doit rendre compte des décisions municipales prises, à chacune des réunions du conseil municipal ;

PREND ACTE que le conseil municipal peut mettre fin, à tout moment, à la délégation attribuée au maire ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

CM-2023-012

Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La commune a fait le constat qu'un nombre important de concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de reprendre les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23). La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière le 18 octobre 2018 (date du premier constat d'abandon) et visait 42 concessions.

Des familles se sont manifestées, soit pour abandonner la concession (2 concessions), soit pour l'entretenir (6 concessions). Deux procédures ont été arrêtées par la Commune. Aujourd'hui, 34 concessions sont concernées.

Cette procédure a pris du retard avec les épisodes de confinement.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame le Maire de prendre l'arrêté de reprise.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 ;

VU la délibération n°2017-35 du conseil municipal du 29 juin 2017 portant sur le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon au cimetière

VU la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté ;

VU les avis de convocation des 10 septembre 2018 et 26 septembre 2022 ;

VU les procès-verbaux des 1^{er} et 2^d constats de l'état d'abandon du 18 octobre 2018 et 7 novembre 2022 ;

VU les certificats d'affichage des 29 avril 2019 et 2 novembre 2022 constatant que les affichages réglementaires d'un mois ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre ces terrains afin de permettre l'attribution de nouvelles concessions ;

Entendu l'exposé de Madame Odile CONROY, Conseillère municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées ;
DIT que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;

DIT que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18

MAJORITÉ REQUISE : 10

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

CM-2023-013

Modification du règlement intérieur et des tarifs de location de la maison des associations, 4 rue de la Poste

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2144-3, L.2122-21, L.2144-3 ;

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

VU la délibération n°67-2014 du conseil municipal du 6 novembre 2014 modifiant le règlement intérieur de la maison des associations située 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas ;

VU la délibération n°2020-004 du conseil municipal du 6 février 2020 confirmant les tarifs de locations de la maison des associations et de la salle d'activités ;

VU le règlement intérieur de la maison des associations du 6 novembre 2014 ;

VU le projet de modification du règlement intérieur de la maison des associations ;

CONSIDÉRANT que les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public et que les redevances sont par conséquent fixées par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'élargir les possibilités d'occupation pour répondre à la demande croissante et par conséquent qu'il convient d'actualiser les tarifs de location de la maison des associations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la maison des associations ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE, Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2020-004 du conseil municipal du 6 février 2020 confirmant les tarifs de locations de maison des associations et de la salle d'activités ;

PRÉCISE les tarifs d'occupation de la maison des associations située 4 rue de la Poste aux Loges-en-Josas, comme suit :

Type d'occupation	Tarif
Les associations déclarées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 subventionnées par la commune - Tous les jours de la semaine de 8h à 1h du matin le lendemain	Gratuité
Les associations déclarées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ne souhaitant pas être subventionnée par la commune ayant demandée le statut d'association agréée pour bénéficier du prêt de salles : - Tous les jours de la semaine de 8h à 1h du matin le lendemain	Gratuité
Les associations hors commune non subventionnées ou autres organismes : - Tous les jours de la semaine pour un forfait réunion (4 heures maximum) - Tous les jours de la semaine de 8h à 21h pour un forfait journalier	50 € 330 €
Les particuliers résidant sur la commune pour l'organisation d'événements familiaux - Tous les jours ouvrés (4 heures maximum) - Du vendredi à partir de 18h au dimanche à 22h - Un jour férié à partir de 18h la veille à 1h du matin le lendemain	70 € 330 € 330 €
Les entreprises ou organismes ayant leur siège social ou une structure dans la commune pour un forfait journalier - Tous les jours de 8h à 21h	550 €
Le personnel communal dans la limite d'une occupation par an - Tous les jours ouvrés (4 heures maximum) - Du vendredi à partir de 18h au dimanche à 22h - Un jour férié à partir de 18h la veille à 1h du matin le lendemain	Gratuité

FIXE le cautionnement demandé aux locataires de la maison des associations à 750 euros ;
DIT que cette somme sera restituée aux locataires après la manifestation, si aucun dégât n'est constaté, mais qu'elle pourra être conservée en totalité ou en partie dans le cas contraire ;
APPROUVE les termes du règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;
FIXE les tarifs d'occupation de la salle d'activités située 1 rue des Haies aux Loges-en-Josas, comme suit :

Type d'occupation	Tarif
Les associations déclarées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 subventionnées par la commune	Gratuité
Les associations déclarées conformément à la loi du 1 ^{er} juillet 1901 ne souhaitant pas être subventionnée par la commune ayant demandée le statut d'association agréée pour bénéficier du prêt de salles	Gratuité
Les autres associations hors commune ou les cours privés, sur accord du Maire	10 € / heure

RAPPELLE que les particuliers non résidant de la commune n'ont pas accès à la location ou à l'occupation des salles communales ;

DIT que les recettes correspondantes seront imputées aux articles pour les locations de salles et pour le cautionnement à l'exercice du budget en cours ;

DIT que la délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 18
MAJORITÉ REQUISE : 10
POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Lecture des décisions du maire

Madame le Maire informe le conseil municipal des dernières décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire :

- DM-2023-01 Demande de fonds de concours auprès de VGP dans le cadre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021
- DM-2023-02 Signature d'une convention d'accompagnement n°2023-405 entre le CAUE 78 et la commune des Loges-en-Josas

Questions diverses

Aucune question n'a été abordée.

Madame le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance à vingt-trois heures trente.

Les Loges-en-Josas, le 14 février 2023

Le Secrétaire de séance,

Sarah ANDRÉ

Le Maire,

Caroline DOUCERAIN

Procès-verbal approuvé par délibération n° CM-2023-014 du Conseil municipal du 30.03.2023.